

**Délégation Territoriale du Bas-Rhin**

**Service émetteur :**

Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

**Affaire suivie par :**

Christophe PIEGZA

**Courriel :**

[ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr)

**Tél :** 03 88 76 81 85

**Le Délégué Territorial du Bas-Rhin**

A

DREAL Grand Est  
UD 67 - Equipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX

V/Réf : votre envoi du 21/5/2024 – affaire suivie par HEINTZ Jérémie

Nos réf : DT67/VSSE/CP/2024D/06 n°7356

**Objet :** Demande d'autorisation environnementale déposée par CHIMIREC Est pour la création d'un Centre de transit, regroupement, tri et traitement de déchets d'activités économiques, incluant certains déchets dangereux à Wisches

Par courriel visé en références, vous m'avez transmis pour avis et contribution à l'avis de l'autorité environnementale le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présenté par la société CHIMIREC Est pour la création d'un Centre de gestion de déchets d'activités économiques à Wisches.

J'ai le regret de vous informer qu'il ne m'est pas possible de me prononcer favorablement sur cette demande en l'état actuel du dossier. Ce dernier nécessite en effet d'être complété préalablement à l'octroi de la régularisation concernant les points abordés ci-dessous, et pour lesquels mes services souhaitent être destinataires des compléments avant passage du dossier au CODERST.

Tout d'abord, concernant les émissions dans l'air, le dossier ne décrit pas précisément pas la nature des poussières émises, en particulier concernant le broyage des EMS. Le dossier devrait donc être complété de façon à préciser la nature des poussières générées (plastiques, métalliques, présence d'éléments type PCB, HAP, etc.).

Concernant les cuves extérieures, il serait souhaitable de préciser si ces dernières correspondent à des cuves complètement fermées ou si elles sont munies d'auvents, et auquel cas de préciser les émissions diffuses pouvant être attendues.

Bien que l'étude d'impact indique qu'il n'y aura pas d'émissions diffuses liées aux activités extérieures et précise que suite à un inventaire mené sur d'autres de leur site, le porteur de projet a pu constater que les cuves, notamment celles dédiées au regroupement des huiles et hydrocarbures ne sont pas à l'origine d'émissions notables de COV, l'étude d'impact ne fournit pas d'estimation chiffrée issue de ces retours d'expérience.

Ce point n'est pas abordé non plus dans l'analyse des risques sanitaires.

**Concernant la modélisation réalisée dans le cadre de l'analyse des risques sanitaires,** le bureau d'étude s'est basé sur la rose des vents de Strasbourg Entzheim (principales directions du vent : Sud/Sud-Ouest et du Nord/Nord-Est.), qu'il juge représentative pour le site.

Or, le projet est situé dans une vallée orientée Sud-Ouest / Nord-Est, comme l'illustre d'ailleurs la rose des vents modélisée figure 53 de l'étude d'impact. Cette dernière concorde par ailleurs avec les évaluations des risques sanitaires menées par le passé par d'autres entreprises du secteur.

C'est donc cette dernière qui devait être retenue dans le cadre de la modélisation, les données nécessaires pouvant au besoin être récupérées auprès de météoFrance par le bureau d'études.  
La modélisation et les calculs de risques sanitaires effectués à partir de celle-ci doivent donc être actualisés sur cette base.

L'analyse des risques sanitaires s'avère également imprécise quant aux modalités de prise en compte du relief du secteur d'étude dans le cadre de la modélisation, le site étant en effet situé en fond de vallée, l'incidence ou la non incidence du dénivelé lié aux crêtes voisines sur les résultats obtenus serait à confirmer.

L'étude est donc à compléter sur ce point.

Le modèle numérique de terrain peut à priori être fourni par l'Institut Géographique National (IGN).

**Je relève également que les résultats présentés tableau 31 « Résultats de la modélisation aux droits des récepteurs et du point le plus exposé » présentent une incohérence :** Les concentrations présentées pour le point de plus exposé pour les PM10 et le benzène sont en effet légèrement inférieures à celles modélisées sur la cible 1.

**Par ailleurs, les paramètres relatifs à la durée de fonctionnement des installations de broyage/déchetage et de l'activité de déconditionnement de déchets liquides pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires sont à confirmer :** l'analyse des risques sanitaires fait état d'une durée de fonctionnement de 8h à 18h, 5 jours sur 7, puis précise que la durée de fonctionnement considérée pour les activités à l'origine des rejets canalisés est de 9h00 à 20h00, 5jours/7.

Or, le dossier de présentation fait état d'horaires d'ouvertures plus étendu de 6h30 à 19h30, avec utilisation des process actifs démarrant à 7h00, et ce 6 jours par semaine, et non 5.

Ces informations n'étant pas concordantes et étant de nature à modifier les données d'émissions prises en compte, ce point nécessite donc d'être éclairci dans la mesure où la durée de fonctionnement mentionnée dans le volet sanitaire est moins étendue que celle indiquée dans la présentation, ce qui peut donc induire une sous-estimation des concentrations modélisées et des niveaux de risques calculés.

**Concernant les polluants traceurs du risque pris en compte,** le bureau d'étude retient d'une part les composés organiques volatils (COV) qu'il assimile à du benzène, et d'autre part les poussières, qu'il assimile à des PM10.

Concernant les poussières, ce choix serait à justifier concernant la granulométrie prise en compte, dans la mesure où les particules de type PM2.5, plus fines, descendent plus profondément dans l'appareil respiratoire et sont associées à des effets sanitaires plus importants, et concernant la nature de ces dernières qui, comme indiqué précédemment reste à préciser.

**Concernant la comparaison des concentrations en particules modélisées aux valeurs guide et réglementaires de qualité de l'air,** je vous informe que :

- les recommandations OMS présentées pour les PM10 ne correspondent pas aux recommandations OMS en vigueur. Ces dernières ont en effet été révisées en 2021.
  - o Pour les PM10, les valeurs guide sont de  $15\mu\text{g}/\text{m}^3$  (au lieu de  $20\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) et moyenne annuelle et de  $45\mu\text{g}/\text{m}^3$  (au lieu de  $50\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) en moyenne journalière.
  - o Pour les PM2.5, les valeurs guide de l'OMS sont de  $5\mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne annuelle et de  $15\mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne journalière
- **La méthode de comparaison directe des concentrations modélisées en PM10 vis-à-vis des valeurs limites de la qualité de l'air est non pertinente et non conforme** puisque ces valeurs s'appliquent aux concentrations présentes dans l'air ambiant. Conformément à la circulaire du 31/10/2014, relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués, la comparaison aux valeurs guide ou réglementaires de qualité de l'air doit tenir compte du bruit de fond et le cas échéant être complétée en faisant ressortir la part attribuable au site. Pour information, des données de bruit de fond sont disponibles pour l'ensemble des communes de la région et peuvent être obtenues sur demande auprès d'Atmo-Grand Est (résultats des stations de mesures, modélisations urbaines et modélisations régionales).

**Concernant le recensement des valeurs toxicologiques de référence (VTR) relatives aux particules et la caractérisation des risques associés :**

L'étude indique l'absence de VTR pour les poussières émises.

Cette affirmation n'est plus exacte : **l'ANSES a publié le 12/01/2023** un rapport d'expertise sur les valeurs toxicologiques de référence relatives aux particules de l'air ambiant, et propose **pour les PM<sub>2.5</sub> une VTR de  $1,28.10^{-2}(\mu\text{g.m}^{-3})^{-1}$ , associée non pas à des effets cancérogènes, mais à un excès de risque de « décès toutes causes non accidentelles ».**

**Il est important de préciser que ces VTR peuvent être mentionnées, mais n'ont pour le moment pas vocation à être intégrées aux calculs de risques menées dans les études d'impact ICPE, dans l'attente d'un cadre national :**

- L'ANSES précise en effet qu'il n'existe pas de consensus ou de recommandation sur des seuils de conformité d'excès de risque individuels liés à l'exposition aux particules de l'air ambiant et que le niveau de risque calculé sur la base de cette nouvelle VTR pour une concentration d'exposition aux PM<sub>2.5</sub> équivalente à la valeur guide de l'OMS de 2021 s'établit à  $5,7.10^{-2}$  pour les décès anticipés.
- Les VTR proposées par l'ANSES concernent les particules de l'air ambiant en général, sans spécificité de composition physico-chimiques. Dans le cas d'une pollution correspondant à des polluants spécifiques (métaux, minéraux,...) ce sont les VTR spécifiques à ces substances qui doivent être employées.

Concernant la prise en compte des émissions de poussières dans la caractérisation des risques, l'approche consistant à comparer la somme des concentrations modélisées et du bruit de fond aux valeurs guides ou réglementaires de qualité de l'air peut être maintenue, en étant complétée par une évaluation quantitative des risques tenant compte des VTR disponibles pour les substances composant les poussières.

**Concernant l'alimentation en eau potable**, je relève que le site sera raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable, mais fera également appel à la récupération d'eaux pluviales pour le lavage de contenants. Le dossier précise toutefois que ce process pourra néanmoins faire également appel au réseau d'eau potable si besoin.

Il est par conséquent rappelé à toutes fins utiles que conformément à l'article R1321-57 du code de la santé publique :

*« Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article **R. 1321-43** ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article **L. 1321-7**. Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. »*

Ces dispositions visent à éviter l'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eau potable et les réseaux alimentés par d'autres sources, et à protéger non seulement le réseau extérieur au site d'éventuels retours d'eau mais aussi le réseau intérieur (ce dernier alimentant également par ailleurs les futurs locaux du personnel).

**Concernant la protection de la ressource en eau**, je relève que le projet prévoit une surveillance de la qualité des eaux souterraines via un réseau de 4 piézomètres.

**Je note cependant que les paramètres de surveillance ne semblent pas inclure les COHV.**

Ce point serait à justifier, dans la mesure où le dossier mentionne la gestion de certains déchets halogénés. Il convient également de préciser si l'intégration au suivi analytique d'autres paramètres, tels que les PCB ou les dioxines, serait pertinent ou non au regard des types de déchets qui seront accueillis sur le site.